

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 282

présenté par

M. Brun, Mme Beauvais, M. Leclerc, M. Perrut et M. Schellenberger

ARTICLE 10

Après le mot :

« compte »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« des indicateurs de coûts pertinents de production de référence mentionnés à l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime au regard des indicateurs contenus dans les contrats. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à donner davantage de précision sur la future ordonnance traitant du prix de cession abusivement bas.

L'enjeu est bien d'établir un lien entre les indicateurs de prix de marché et de coût de production contenus dans les propositions de contrats et dans les contrats signés et ceux publiés par les organisations interprofessionnelles. Ce sont ces derniers qui devront être considérés comme la « référence » permettant au juge d'établir si les indicateurs contenus dans les contrats sont robustes économiquement.

Au-delà des sanctions prévues en cas de déconnexion entre les indicateurs intégrés au contrat et ceux des interprofessions, cette mesure représentera un élément fortement dissuasif empêchant un acheteur d'imposer, grâce à son pouvoir de négociation, un indicateur déséquilibré, qui omettrait certains paramètres pourtant indispensables.